

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/010

**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES**

8. Le 11 octobre 2022, le Bureau de l'aide juridique au personnel a informé le Greffe que le requérant souhaitait continuer de se représenter lui-même.

9. Le 12 octobre 2022, en réponse à la demande du requérant, le défendeur a produit les rapports d'analyse comparative des 15 candidats inscrits sur la liste de réserve pour le poste vacant.

10. Le requérant a déposé les documents suivants [traduction non officielle] :

a. « Demande d'autorisation de répondre ou d'invoquer des moyens », accompagnée d'une analyse des documents produits par le défendeur, déposée le 18 octobre 2022 ;

b. « Témoignage du requérant », déposé le 15 novembre 2022.

11. Le Tribunal a entendu les parties aux audiences des 15 et 16 novembre 2022. Le requérant a comparu à distance depuis le Canada. MM. Ronved et Dhindsa¹ ont témoigné en personne dans la salle d'audience du Tribunal. Trois autres témoins ont déposé à distance.

12. Aux audiences, le défendeur a produit, avec l'autorisation du Tribunal, la notice personnelle du requérant. À la demande du requérant, les notes manuscrites

sa performance n'avait pas répondu aux attentes et ne lui a donc pas proposé un entretien axé sur les compétences.

15. Le requérant estimait avoir livré une performance très satisfaisante lors de l'évaluation technique. Il a émis des doutes sur l'équité de l'évaluation technique, en indiquant que le fait qu'il avait demandé le contrôle hiérarchique d'une décision prise par son premier notateur, M. Clark Toes, membre du jury de l'évaluation technique, avait pu être à l'origine d'un manque de partialité à son égard. Le requérant soutient également que l'évaluation par visioconférence fait que l'identité de tous les candidats est connue des membres du jury.

16. Le 26 août 2021, le requérant a demandé qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique de la décision de ne pas retenir sa candidature pour un entretien axé sur les compétences. Sa requête visait également :

- a. la suspension de la procédure de recrutement pour le poste ;
- b. la réalisation d'une nouvelle évaluation technique sous la forme d'une « épreuve écrite anonyme » [traduction non officielle].

17. Le requérant a aussi demandé au Tribunal la suspension de l'exécution de la décision, ce qui lui a été accordé³. Par la suite, le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie a informé le Groupe du contrôle hiérarchique que, compte tenu des conclusions du Tribunal concernant les défauts de l'évaluation technique par visioconférence, il avait décidé de l'annuler. La demande du requérant de remplacer l'évaluation par visioconférence par une épreuve écrite n'a pas été traitée. Au lieu de cela, il n'y a pas eu d'évaluation technique ; le requérant et 27 autres candidats présélectionnés ont été invités à un entretien axé sur les compétences.

18. Le requérant a été informé que, au vu des allégations de partialité qu'il avait formulées, son premier notateur se récuserait et ne ferait pas partie du jury chargé de mener l'entretien.

26. Le 20 octobre 2021, il a également déposé une demande de sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique, à laquelle le Tribunal a fait droit par l'ordonnance n° 241 (NBI/2021).

27. La suspension a pris fin le 6 décembre 2021, lorsque la

cas, le responsable du poste à pourvoir doit veiller à la cohérence du processus et au traitement équitable des candidatures, et justifier de tout changement et de toute substitution.

38. Le document intitulé « Final Transmittal Memo to the Central Review Body »¹² (mémoire de transmission final à l'organe central de contrôle) que le responsable du poste à pourvoir a utilisé le 6 octobre 2021 après les entretiens axés sur les compétences semble être un formulaire standard. Il comprend un champ à compléter qui indique ce qui suit [traduction non officielle] : « La description donnée ci-dessous doit présenter les circonstances qui justifient les possibles changements apportés à la composition du jury mentionné précédemment ». Le responsable du poste à pourvoir a complété ce champ de la manière suivante [traduction non officielle] : « M. Clark Toes s'est récusé et ne participera pas à l'entretien avec [le requérant], étant son premier notateur, afin d'éviter toute apparence de partialité ».

39. Le manuel *Staff Selection Manual* n'appartient pas au cadre réglementaire. En cas de divergence entre les manuels et l'instruction administrative relative à la sélection d

Affaire n° UNDT/NBI/2022/010

Jugement n° UNDT/2022/130

normalement de trois personnes ». Ensuite est prévu le rôle du jury,
« qui procède à l'

47. Le défendeur a présenté des éléments de preuve étayant de manière détaillée les réponses données par toutes les personnes interrogées lors des entretiens axés sur les compétences, y compris celles de la candidate retenue. Le requérant ne possède pas de certification pour les entretiens axés sur les compétences. Il n'a pas présenté d'éléments de preuve pouvant permettre au Tribunal de déterminer si la réussite à l'entretien de la candidate retenue et des candidats inscrits sur la liste de réserve a été injustifiée et si la décision en question s'est fondée sur la présence du premier notateur au sein du jury qui a mené son entretien. D'autre part, les membres du jury, qui ont tous déposé sous serment en tant que témoins pour le défendeur, ont expliqué de façon claire et convaincante leurs évaluations des performances des candidats lors des entretiens axés sur les compétences.

que la candidate retenue avait une plus grande expérience en matière d'encadrement. Ses qualifications étaient au moins sensiblement égales ou supérieures à celles du requérant. À la différence du requérant, elle a réussi l'évaluation technique par visioconférence et l'entretien axé sur les compétences.

51. L'affirmation du requérant selon laquelle la candidate retenue n'aurait pas réussi si elle avait dû passer une épreuve écrite est spéculative et infondée. Dans tous les cas, le recours à une épreuve écrite n'est pas obligatoire en vertu de l'instruction administrative²⁰.

52. L'explication qui a été donnée pour justifier l'abandon de l'épreuve écrite a été que cela permettait d'éviter de nouveaux retards, car la procédure du requérant avait déjà retardé le processus. Cette décision a été discrétionnaire. Le requérant conteste sa légitimité en suggérant qu'il aurait été rapide d'organiser une épreuve écrite pour tous les candidats qui avaient déjà été évalués par visioconférence. Toutefois, une telle épreuve n'est pas obligatoire, et le requérant n'a pas prouvé que la décision de ne pas faire passer d'épreuve s'est fondée sur un quelconque facteur extrinsèque, entachant l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

53. Le Tribunal estim871 0 590 595.32 842.04 reW*nBT/F1 12 Tf1 0 0 e.85 Tm0 G[00B6}TJETQqC

c. « L'absence d'évaluation technique a fait que la candidate retenue a été considérée comme étant tout autant qualifiée et au même niveau que les autres candidats présélectionnés, alors que dans les faits la plupart d'entre eux, en particulier ceux qui ont été inscrits sur la liste de réserve dont j'ai examiné les notices personnelles, avaient une formation et une expérience plus adaptées que celles de la candidate retenue ». La candidate retenue a réussi l'évaluation

a été réinterrogé par le conseil du défendeur, il a expliqué qu'il avait peut-être confirmé à l'oral la réception des courriels. L'argument du requérant selon lequel il est possible d'établir la partialité à partir de la désignation par la candidate retenue du Chef de la section des opérations et de la gestion des ressources comme référence n'est pas probant. Cela ressort clairement du fait que le requérant a fait de même avec l'un des membres du jury qui a mené l'entretien axé sur les compétences²⁵ avant d'affirmer que celui-ci avait un parti pris contre lui.

f. « Le seul moyen de lui donner l'avantage sur les autres candidats était de lui attribuer les scores les plus élevés lors de l'entretien axé sur les compétences, qui a été l'unique évaluation menée pendant ce processus de recrutement après avoir fait des compromis sur sa formation, son expérience professionnelle et son évaluation technique ». Comme noté précédemment, les membres du jury ont expliqué et justifié dans les détails les évaluations qui ont conduit aux scores élevés de la candidate retenue. Le requérant n'a pas établi que les scores élevés étaient erronés du point de vue de l'évaluation de l'une quelconque des compétences en matière d'encadrement.

61. Le requérant n'a pas établi que le jury avait décidé à l'avance de sélectionner la candidate retenue. S'agissant des allégations de partialité, le requérant affirme que celle-ci date de la période où il travaillait à distance pendant la pandémie, lorsque son premier notateur a refusé sa demande de continuer le télétravail en avril 2021. Le requérant a contesté ce refus en demandant le contrôle hiérarchique de la décision correspondante.

62. La vacance de poste a été publiée à peu près au même moment. Le requérant a présenté sa candidature et a été présélectionné. Puis, en août 2021, il a pris part à une évaluation technique par visioconférence qu'il n'a pas réussie. Cette évaluation a finalement été annulée après le dépôt par le requérant d'une nouvelle demande de contrôle hiérarchique et du sursis à exécution qui lui a été accordé.

²⁵ Notice personnelle du requérant, déposée par le défendeur le premier jour de l'audience.

Affaire n° UNDT/NBI/2022/010

Jugement n° UNDT/2022/130

63.

70. Le requérant n'a pas établi de manière claire et convaincante qu'un manque d'objectivité à son égard a influencé de manière significative ses chances d'être inscrit sur la liste de réserve.

71. Au total, 27 candidats ont participé à un entretien. Même si le requérant avait été inclus dans les 15 candidats inscrits sur la liste de réserve, rien n'indique de manière certaine qu'il aurait été sélectionné pour un poste à pourvoir avant sa retraite.

Dispositif

72. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 8 décembre 2022

Enregis[,(nQ EMC /Span(27)]Qq0 ETG0 0 1 233Ng)ETQ0smr*Qq0.0D732 842.04 reW*nBT/F1 12 T